

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

**INSTITUT DE RECHERCHE AGRICOLE
POUR LE DEVELOPPEMENT**

DIRECTION GENERALE

B.P. 2123 Yaoundé
Tél./Fax: (237) 222 23 26 44 /222 22 33 62
E-mail : irad@irad.cm
Web site : www.irad.cm



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

**INSTITUTE OF AGRICULTURAL
RESEARCH FOR DEVELOPMENT**

HEAD OFFICE

P.O.Box: 2123 Yaoundé
Tél./Fax: (237) 222 23 26 44 /222 22 33 62
E-mail : irad@irad.cm
Web site : www.irad.cm

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'IRAD

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE L'IRAD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 06AONO/IRAD/DG/DAAF/SDBF/SM/BPDM/CIPM/2024 DU 02/04/2024

**POUR LA FOURNITURE DU MATERIEL ROULANT (06 VEHICULES PICK UP
DIESEL DOUBLE CABINES) A L'INSTITUT DE RECHERCHE AGRICOLE POUR
LE DEVELOPPEMENT (IRAD)**

FINANCEMENT : APPUI SPECIAL POUR LA NOIX DE CAJOU (ASNC)

EXERCICE : 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE : 222 100

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MARS 2024

SOMMAIRE

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO).....	
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	
Pièce n° 5 : Descriptif de la fourniture	
Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des prix unitaires et des prix forfaitaires.....	
Pièce n° 7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif.....	
Pièce n° 8 : Le modèle de Marché.....	
Pièce n° 9 : Modèles des pièces à utiliser par les Soumissionnaires	
Pièce n° 10 : Justificatifs des études préalables	
Pièce n° 11 : Grille d'évaluation	
Pièce n° 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés publics.....	

PIECE N°1

AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail – Patrie

INSTITUT DE RECHERCHE AGRICOLE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION GENERALE

B.P : 2123 Yaoundé

Tél/Fax : (237) 222 222 33 62/ 222 22 59 24

E-mail: irad@irad.cm

Site Web: www.irad.cm



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

INSTITUT OF AGRICULTURAL
RESEARCH AND DEVELOPEMENT

HEAD OFFICE

P.O BOX : 2123 Yaoundé

Tél/Fax : (237) 222 222 33 62/ 222 22 59 24

E-mail: irad@irad.cm

Web Site: www.irad.cm

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°06/AONO/IRAD/DG/DAAF/SDBF/SM/BPDM/CIPM/2024 DU 02/04/2024

**POUR LA FOURNITURE DU MATERIEL ROULANT (06 VEHICULES PICK UP DIESEL
DOUBLE CABINES) A L'INSTITUT DE RECHERCHE AGRICOLE POUR LE
DEVELOPPEMENT (IRAD)**

1. Objet

Le Directeur Général de l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD), lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la fourniture du matériel roulant (06 véhicules Pick up diesel double cabines) à l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) nécessaire à la mise en œuvre des activités relatives à la production et la transformation de la noix de cajou.

2. Consistance des prestations

Les prestations objets du présent Appel d'Offres comprennent la fourniture, le transport, la manutention, la livraison de 06 véhicules Pick up diesel double cabines à l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD).

3. Délais et lieu de livraison

Le délai maximum prévu par le Maître d'ouvrage pour la livraison des fournitures objet du présent Appel d'Offres est de **cent cinquante (150) jours**. La livraison se fera au garage administratif.

4. Allotissement

Les fournitures sont constituées en un lot unique

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **cent millions (100.000.000) F.CFA**.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises spécialisées dans le domaine et régulièrement installées au Cameroun.

7. Financement

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financées par l'Appui Spécial pour la Noix de Cajou de l'exercice 2024.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables (8 heures à 15 heures 30), lundi à vendredi à l'exception des jours fériés) au **Service Des Marchés de l'IRAD sis à Nkolbisson, BP 2123 Yaoundé, Tel : 699.59.84.14** dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au **Service Des Marchés** de l'IRAD sise à Nkolbisson, **BP 2123 Yaoundé, Tel : 699.59.84.14**, dès publication du présent avis sur présentation de l'original de la quittance de la somme de **FCFA cent mille (100.000)** non remboursable, versée au **compte Spécial CAS-ARMP N°335988 ouvert à la BICEC** (toutes les agences), à titre de frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en **Français ou en Anglais, en sept (07) exemplaires (un original et six (06) copies) marqués** comme tels, et consistant en une partie administrative, une partie technique et une partie financière sous pli fermé (système de double enveloppe), scellée et cachetée, sera déposée au **Service des Marchés** de l'IRAD, au plus tard le **03/05/2024 à ...12...heures** précises, contre récépissé, et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°...../AONO/IRAD/DG/DAAF/SDBF/SM/BPDM/CIPM/2024 DU
POUR LA FOURNITURE DU MATERIEL ROULANT (06 VEHICULES PICK UP DIESEL DOUBLE
CABINES) A L'INSTITUT DE RECHERCHE AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT (IRAD).

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

11. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission de **FCFA 2 000 000 (deux millions)**, établie par une banque de premier ordre, une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence du cautionnement de soumission délivrée par un établissement financier ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et Financières aura lieu le **03/05/2024 à 13 heures** par la Commission Interne de Passation des marchés placée auprès de l'IRAD dans la salle de Conférence de la Direction Générale sise à Nkolbisson. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par **une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.**

14. Critères d'évaluation

14.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- Absence ou non-conformité de la caution de soumission ;
- Absence ou non-conformité après 48h de l'une des pièces du dossier Administratif à l'exception de la caution de soumission ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Non satisfaction de 5 des 7 critères essentiels
- Absence de l'Autorisation du fabricant, ou de l'agrément de distribution produit par le concessionnaire agréé ;
- Absence du prospectus et/ou fiches techniques décrivant toutes les caractéristiques techniques de la fourniture proposée ;
- Non satisfaction de caractéristiques techniques majeures ci-après :

PICK UP DIESEL
➤ $8 \text{ CV} \leq \text{Puissance fiscale} \leq 9 \text{ CV}$
➤ $2393 \text{ CC} \leq \text{Cylindrée} : \geq 2880 \text{ CC}$
➤ Véhicule muni de Double air bag
➤ $293 \text{ mm} \leq \text{Garde au sol} \leq 300 \text{ mm}$
➤ Source d'énergie : Gasoil

Pour le cas des entreprises ayant exécuté la même prestation à l'IRAD au cours des cinq (05) dernières années :

- Non-exécution des prestations dans les délais contractuels avec plus de six mois de retard

14.2. Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

1. Présentation de l'offre (sommaire reliure intercalaire des couleurs) : oui ☐ non ☐
2. Le chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des deux (02) dernières années ≥ 100 millions : oui ☐ non ☐
3. Les références du fournisseur, avoir exécuté au moins trois (03) marchés similaires : oui ☐ non ☐
4. Délai de livraison ≤ 90 jours
5. Service après-vente : oui ☐ non ☐
6. Garantie ≥ 1 an : oui ☐ non ☐
7. CCAP et descriptif des fournisseurs signé et paraphé daté et cacheté à la fin des documents : oui ☐ non ☐

15. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre sera jugée techniquement qualifiée et moins disant.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du **Service Des Marchés de l'IRAD** sise à Nkolbisson, BP 2123 Yaoundé, Tel : 699.59.84.14.

Fait à Yaoundé,

LE DIRECTEUR GENERAL

Copies :

- MINMAP
- ARMP
- DAAF
- Président CIPM
- Affichage

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

INSTITUT DE RECHERCHE AGRICOLE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION GENERALE

B.P : 2123 Yaoundé
Tél/Fax : (237) 222 222 33 62/ 222 22 59 24
E-mail: irad@irad.cm
Site Web: www.irad.cm



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

INSTITUT OF AGRICULTURAL
RESEARCH AND DEVELOPEMENT

HEAD OFFICE

P.O BOX : 2123 Yaoundé
Tél/Fax : (237) 222 222 33 62/ 222 22 59 24
E-mail: irad@irad.cm
Web Site: www.irad.cm

OPEN NATIONAL CALL TO TENDER UNDER THE EMERGENCY PROCEDURE

N°06/AONO/IRAD/DG/DAAF/SDBF/SM/BPDM/CIPM/2024 OF 04/02/2024 TO SUPPLY ROLLING STOCK (06 DIESEL DOUBLE CABIN PICK UP VEHICLES) TO THE AGRICULTURAL RESEARCH INSTITUTE FOR DEVELOPMENT (IRAD)

1. Purpose of the invitation to tender

The Director General of the Institute of Agricultural Research for Development (IRAD) launches an Open National Call to Tender under the emergency procedure for the supply of rolling stock (06 diesel double cabin pick up vehicles) all useful for some activities of cashew nut production.

2. Nature of services

The services covered by this invitation to tender include the supply, transport, handling, commissioning and handover of six (06) diesel double cabin pick up vehicles to the Agricultural Research Institute for Development (IRAD).

3. Deadline and supplies venue

The maximum period allowed by the Project Owner for the delivery of the supplies covered by this invitation to tender is **one hundred and fifty (150) days**. Supplies will be done at the Central Administrative Garage.

4. Allotment

The supplies are made up of a single lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is **one hundred million (100,000,000) CFA francs**.

6. Participation

Participation in this call for tenders is open to all companies specialized in the field and regularly established in Cameroon.

7. Financing

The services covered by this invitation to tender are financed by the budget of the **Special Support for Cashew Nut** for the **2024 financial year**.

8. Consultation of tender file:

The file can be consulted during working hours (8 a.m. to 3.30 p.m.), Monday to Friday, except public holidays, at **Public Contracts Department, IRAD, Nkolbisson, BP 2123 Yaounde, Tel: 699.59.84.14** as soon as this notice is published.

9. Acquisition of tender file:

The Tender Documents can be obtained from the public contracts department, IRAD, Nkolbisson, BP 2123 Yaounde, Tel: 699.59.84.14, as soon as this notice is published, on presentation of the original receipt for the non-refundable sum of **FCFA one hundred thousand (100,000), paid into the CAS-ARMP Special Account No. 335988 opened at the BICEC (all branches)**, as a fee for the purchase of the Tender Documents.

10. Submission of offers:

Each tender, written in French or English, in seven (07) copies (one original and six (06) copies) marked as such, and consisting of an administrative part, a technical part and a financial part, in a closed envelope (double envelope system), sealed and stamped, shall be deposited at the public contracts department, IRAD, no later than **05/03/2024, at 12 hours**, against a receipt, and shall bear the mention:

**OPEN NATIONAL CALL TO TENDER UNDER THE EMERGENCY PROCEDURE
N° 06./AONO/IRAD/DG/DAAF/SDBF/SM/BPDM/CIPM/2024 OF 04/02/2024
TO SUPPLY ROLLING STOCK (06 DIESEL DOUBLE CABIN PICK UP VEHICLES TO THE
AGRICULTURAL RESEARCH INSTITUTE FOR DEVELOPMENT (IRAD))".**

"To be opened only during the opening of bids session".

11. Provisional bid bond

Each bidder must attach to his administrative documents, a **bid bond of FCFA 2,000,000 (two million)**, established by a first class bank, an insurance company approved by the Ministry of Finance and listed in document 12 of the Tender Documents, and valid for thirty (30) days after the original date of validity of the bids

12. Admissibility of offers

To avoid being rejected, the documents in the administrative file required must be produced in originals or in certified true copies by the issuing department or competent administrative authority in accordance with the provisions of the Special Rules for Invitations to Tender. They must be less than three (03) months old or have been drawn up after the date of signature of the tender notice.

Any bid that is incomplete in accordance with the requirements of the tender documents will be rejected. In particular, the absence of a bid bond issued by a financial institution or an insurance company approved by the Ministry of Finance.

13. Opening of bids

The opening of the bids will be done in one go.

The opening of the administrative documents of the technical and financial offers will take place on **05/03/2024 at 1 PM** by the Internal Public Contracts Commission of IRAD in the conference room of the Directorate General, Nkolbisson. Only bidders may attend this opening session or be represented by a person of their choice, duly mandated and having a perfect knowledge of the file.

14. Evaluation criteria

14.1 Eliminary criteria

These include

- False declaration or falsified document;
- Absence of the tender deposit;
- Failure to meet 6 of the 8 essential criteria
- Failure to meet 80% of the technical specifications of the proposed supply
- Absence of the certificate of approval issued by the MINT or of the minutes of validation of the prototypes;
- Absence of the manufacturer's authorization, or of the distribution agreement produced by the authorized dealer;
- Absence of the prospectus and/or technical sheets describing all the technical characteristics of the proposed supply;
- Non-conformity of the tender model;
- Certification on honour that a Contract has not been abandoned.
- Non satisfaction of the following major technical characteristics

PICK UP DIESEL
➤ $8 \text{ HP} \leq \text{Horsepower} \leq 9 \text{ HP}$
➤ $2393 \text{ CC} \leq \text{Displacement} \leq 2880 \text{ CC}$
➤ Vehicle equipped with Double air bag
➤ $293 \text{ mm} \leq \text{Wheelbase} \leq 300 \text{ mm}$
➤ Power source: Diesel

For those tenders being performing the same service with IRAD for the past five (05) years :

- **Non execution of services on time with more than six months of delay.**

14.2. Essential criteria

The criteria for the qualification of candidates will include:

1. Presentation of the offer (summary binding of colors): Yes ☐ No ☐
2. Average turnover over the last two (02) years ≥ 100 million: Yes ☐ No ☐
3. The supplier's references, having executed at least three similar contracts: Yes ☐ No ☐
4. After-sales service: Yes ☐ No ☐
5. Warranty ≥ 1 year: Yes ☐ No ☐
6. SCC and supplier description signed and Stamped, dated and sealed at the end of the documents: Yes ☐ No ☐
7. Delivery deadline ≤ 90 days: Yes ☐ No ☐

15. Award of contract

The contract will be awarded to the tenderer whose offer is judged to be technically qualified and less costly.

16. Validity of offers

Tenderers remain bound by their tender for 90 days from the deadline of submission of tenders.

17. Additional Information

Further information can be obtained from the **Head of the Public Contracts Service, IRAD, Nkolbisson, BP 2123 Yaounde, Tel: 699.59.84.14.**

Done in Yaoundé,

THE DIRECTOR GENERAL

Copies :

- MINMAP
- ARMP
- DAAF
- CIPM President
- Billboard

PIECE N° 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

Table des Matières

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 10 : Frais de soumission	
Article 11 : Langue de l'offre	
Article 12 : Documents constituant l'offre	
Article 13 : Prix de l'offre	
Article 14 : Monnaies de l'offre	
Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire	
Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures	
Article 17 : Documents attestant la conformité des fournitures	
Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire	
Article 19 : Caution de soumission	
Article 20 : Délai de validité des offres	
Article 21 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 22 : Cachetage et marquage des offres	
Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres	

Article 24	: Offres hors délai
Article 25	: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26	: Ouverture des plis et recours
Article 27	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 28	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante
Article 29	: Conformité des offres
Article 30	: Évaluation de l'offre technique
Article 31	: Qualification du soumissionnaire
Article 32	: Correction des erreurs
Article 33	: Conversion en une seule monnaie
Article 34	: Évaluation des offres au plan financier
Article 35	: Marge de préférence
Article 36	: Comparaison des offres

F. Attribution du Marché

Article 37	: Attribution du Marché
Article 38	: Droit de l'Autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 39	: Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché
Article 40	: Notification de l'attribution du Marché
Article 41	: Publication des résultats d'attribution du Marché et recours
Article 42	: Signature du Marché
Article 43	: Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. L'Autorité Contractante définie, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire. ?

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante:
 - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché ;
 - ii. quiconque se livre à des "manœuvres frauduleuses", déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;
 - iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.
 - v le « conflit d'intérêt » est toute situation dans laquelle l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des Marchés publics
 - b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives ou encore en situation de

conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce Marché.

- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des Marchés publics
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

- 5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent Marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.
- 5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées,

produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le Marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. les commandes acquises et les Marchés attribués ;
- iv. les litiges en cours ;
- v. la disponibilité du matériel indispensable.

6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (*conjoint ou solidaire*) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du Marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 35 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du Marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1	L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français et en anglais et signé par l'Autorité Contractante
Pièce n° 2	Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) qui comprend les clauses types à ne pas modifier ;
Pièce n° 3	Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) contenant les dispositions de la pièce n° 2 qui doivent être complétées ou précisées dans le cadre de l'appel d'offres concerné
Pièce n° 4	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui traite de l'exécution du Marché et des paiements y relatifs ;
Pièce n° 5	Le Descriptif de la fourniture comprenant la liste des fournitures services connexes, le calendrier de livraison et d'achèvement, les Spécifications Techniques, et pour des projets complexes, les plans des fournitures et services connexes, les Inspections et essais de réception ;
Pièce n° 6	Le cadre du Bordereau des Prix et des Quantités /Calendrier de Livraison des fournitures, basées sur des termes contractuels normalisés (incoterms) ;
Pièce n° 7	Le cadre du Bordereau et le Calendrier d'Exécution des services connexes ;
Pièce n° 8	Le modèle de Marché;
Pièce n° 9	Modèles à utiliser par les soumissionnaires;
Pièce n° 10	Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
Pièce n° 11	La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des finances, pour émettre les cautions, dans le cadre des Marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des Marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

8.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

;

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics ;

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, dans la préparation de leurs offres, à l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. la caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;
- iii. la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires conformément aux articles 6.1, 6.2 et 18 du RGAO.

b.2. Propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- i. Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- ii. Le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations.

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

- i. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ii. Les Spécifications Techniques (ST).

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
4. le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Marché.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1 Les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres ou à la date spécifiée dans le RPAO.

13.2 Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la Convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

a. Pour les fournitures fabriquées au Cameroun :

- i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
- ii. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

b. Pour les fournitures à importer :

- i. le prix des fournitures CIP-lieu de destination, ou CIF-port de destination, tel que stipulé au RPAO ;
- ii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (site du Projet) spécifiée au RPAO ; et
- iii. le prix des fournitures à importer peut être indiqué FCA lieu de destination ou CPT lieu de destination, si le RPAO le stipule; à la place du prix CIP indiqué en (b)(i) ci-dessus.

c. Pour les fournitures déjà importées: *[Pour des fournitures déjà importées, le prix indiqué sera différent de la valeur originelle d'importation de ces fournitures déclarée en douane, et devra inclure toute réduction ou toute marge de l'agent ou du représentant local, ainsi que les coûts locaux y afférents, à l'exclusion des droits de douanes et taxes d'importation déjà payés et/ou restant à payer par le Fournisseur. Par souci de clarté, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer : (a) leur prix comprenant les droits de douanes et d'importation initiaux, (b) le montant de ces mêmes droits de douanes et d'importation, et (c) leur prix, hors taxes d'importation qui est la différence entre les montants (a) et (b).]*

- i. le prix des fournitures, incluant la valeur d'importation initiale des fournitures, et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts associés, et les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
- ii. les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
- iii. le prix des fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant ;
- iv. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Cameroun si le Marché est attribué ;
- v. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.

d. Pour les services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels services connexes sont requis :

- i. le prix de chaque élément faisant partie des services connexes y compris ;
- ii. tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues sur les services connexes au Cameroun si le Marché est attribué.

13.3. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.4. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un Marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque Marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés dans les monnaies précisées ci-après :

- a. Pour les fournitures et services en provenance du Cameroun, les prix seront libellés en franc CFA ;
- b. Pour les fournitures et services en provenance d'un pays autre que celui de l'autorité contractante les prix seront libellés dans la monnaie du pays d'origine des fournitures ou en Euros.

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

- 16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.
- 16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant la conformité des fournitures

- 17.1. Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.
- 17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.
- 17.3. Le soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.
- 17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'autorité contractante sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'autorité contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que dans le cas d'un soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché, des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le Fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange correspondant aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

- 19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.
- 19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de l'IRAD comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.
- 19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 19.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. si le Soumissionnaire :

- i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
 - ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 30.4 du RGAO ; ou
- b. si le Soumissionnaire retenu :
- i. manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l'article 42 du RGAO ;
ou
 - ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 43 du RGAO.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante et, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission.

Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le Marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La demande de l'autorité contractante devra inclure une formule de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire,

conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offre ou le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'appel d'offres indiqués dans le RPAO, et la mention *“A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”*.

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

- 25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO.
- La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite, dûment signée et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

- 26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister ou ceux qualifiés, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. L'ouverture des plis en un temps est approprié lorsque les critères de qualification aisément applicables.
- 26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente; laquelle sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre

Si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

- 26.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

- 26.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

- 26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires, et une copie aux MINMAP pour les dossiers nécessitant son visa préalable.

- 26.7 En cas de recours, prévu par la réglementation en vigueur, doit être adressé à au Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics et au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée. avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics ; Il doit parvenir dans un délai maximum de SIX (06) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés ;

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

- 27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché, ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire, pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-Commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la

Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-Commission d'analyse, lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la Sous-Commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

Article 29 : Conformité des offres

29.1. La Sous-Commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La Commission des Marchés déterminera, après avis de la Sous-Commission d'analyse, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché ; ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

30.1 La Sous-Commission d'analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2 La Sous-Commission d'analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la Sous-Commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des Marchés d'écarter l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Conversion en une seule monnaie

33.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

33.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la BEAC, en vigueur à la date limite de dépôt des offres dans les conditions définies par le RPAO.

Article 34 : Evaluation des offres au plan financier

34.1. La Sous-Commission d'analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont elle aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

- 34.2. Pour cette évaluation, la Sous-Commission d'analyse prendra en compte les éléments ci-après :
- a. le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
 - b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32.3 du RGAO ;
 - c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;
 - d. Les ajustements, imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 35 du RGAO.
- 34.3. Lors de l'évaluation du montant des offres, la Sous-Commission d'analyse exclura et ne prendra pas en compte :
- a. Dans le cas de Fournitures fabriquées au Cameroun, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures ;
 - b. Dans le cas de Fournitures déjà importées ou à importer, des droits de douane et autres droits d'entrée, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures ;
 - c. Dans le cas de Services connexes, des droits de douanes, taxes sur les ventes et autres taxes similaires qui seront dus sur les Services connexes en cas d'attribution du Marché;
 - d. De toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.
- 34.4. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 35 : Marge de préférence

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 36 : Comparaison des offres

La Sous-Commission d'analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins disante, en application des clauses 34 et 35 du RGAO.

F. Attribution du Marché

Article 37 : Attribution du Marché

- 37.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.
- 37.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce Marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.
- 37.3 Toute attribution du Marché de fourniture ce fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant de critère d'évaluation et présentant l'offre évaluée à la moins disante

Article 38 : Droit de l'autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'autorité chargée des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes, ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation

Article 39 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

L'Autorité Contractante, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 40 : Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie, confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au fournisseur au titre de l'exécution du Marché et le délai d'exécution.

Article 41 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

- 41.0 Toute décision d'attribution du Marché public par les maitres d'ouvrage ou le maitre d'ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des Marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.
- 41.1. L'autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 41.2. L'autorité contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 41.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de

l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics.

- 41.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 42 : Signature du Marché

- 42.1. Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée, pour examen et adoption.
- 42.2. L'autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de Marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 42.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 43 : Cautionnement définitif

- 43.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par l'Autorité contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 43.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 43.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 43.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du Marché.

PIECE N° 3

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(R.P.A.O.)**

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

	Généralités
1.1.	Définition des fournitures : 04 Pick up diesel et 01 véhicule SUV 4x4
1.1.	Maître d'Ouvrage : Directeur Général de l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) B.P. 2123 Yaoundé Tél/Fax : (237) 222 23 26 44 Site web : www.irad.cm Email: irad@irad.cm Référence de l'Appel d'Offres : N°...../AONO/IRAD/DG/DAAF/SDBF/SM/BPDM/CIPM/2023 du.....
1.2.	Délai de livraison : soixante-dix (70) jours
2.1.	Source de financement : APPUI SPECIAL POUR LA NOIX DE CAJOU (ASNC)
4.2.	Critères de provenance des soumissionnaires : Entreprises de droit Camerounais

6.
6.1.

1- Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

Critères éliminatoires

- Absence ou non-conformité de la caution de soumission ;
- Absence ou non-conformité après 48h de l'une des pièces du dossier Administratif à l'exception de la caution de soumission ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Non satisfaction de 5 des 7 critères essentiels
- Absence de l'Autorisation du fabricant, ou de l'agrément de distribution produit par le concessionnaire agréé ;
- Absence du prospectus et/ou fiches techniques décrivant toutes les caractéristiques techniques de la fourniture proposée ;
- Non-conformité du modèle de soumission ;
- Absence de délai d'exécution des prestations ou délai d'exécution des prestations supérieur au délai maximum prescrit ;
- Non-conformité du modèle de soumission ;
- Non satisfaction de caractéristiques techniques majeures ci-après :

PICK UP DIESEL
➤ $8 \text{ CV} \leq \text{Puissance fiscale} \leq 9 \text{ CV}$
➤ $2393 \text{ CC} \leq \text{Cylindrée} \leq 2880 \text{ CC}$
➤ Véhicule muni de Double air bag
➤ $293 \text{ mm} \leq \text{Garde au sol} \leq 300 \text{ mm}$
➤ Source d'énergie : Gasoil

Pour le cas des entreprises ayant exécuté la même prestation à l'IRAD au cours des cinq (05) dernières années :

- Non-exécution des prestations dans les délais contractuels avec plus de six mois de retard

Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

1. Présentation de l'offre (sommaire reliure intercalaire des couleurs) : oui ☐ non ☐
2. Le chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des deux (02) dernières années ≥ 180 millions : oui ☐ non ☐
3. Les références du fournisseur, avoir exécuté au moins trois (03) marchés similaires : oui ☐ non ☐
4. Délai de livraison ≤ 70 jours
5. Service après-vente : oui ☐ non ☐
6. Garantie ≥ 2 an : oui ☐ non ☐
7. CCAP et descriptif des fournisseurs signé et paraphé daté et cacheté à la fin des documents : oui ☐ non ☐

NB : il faut préciser que les caractéristiques en astérisques sont les majeurs et les autres mineurs

6.2.	En cas de groupement de fournisseurs
11.	Langue de l'offre : Français ou Anglais
12.1.	La liste des informations sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Enveloppe A – Volume 1. : dossier administratif Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes : a) La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée, datée et signée; b) L'accord de groupement le cas échéant ; c) Le pouvoir de signature le cas échéant ; d) Une attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; e) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère Chargé des Finances du Cameroun et de la COBAC ; f) La quittance d'achat du DAO F CFA 100.000 (cent mille) ; g) Une caution de soumission, suivant le modèle joint, d'un montant de FCFA 3.600.000 (trois millions six cent mille), établie par une banque de premier ordre, une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres ; h) Un Certificat de non exclusion des Marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ; i) Une Attestation de non redevance délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datée de moins de trois mois ; j) Une attestation pour soumission délivrée par les services de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois (03) mois ; k) L'attestation d'immatriculation ; l) L'attestation de non redevance datant de moins de trois (03) mois m) Une expédition du registre de commerce ; n) Plan de localisation. <i>En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f, g étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</i> Enveloppe B – Volume 2 : Offre technique <i>b.1. Les renseignements sur les qualifications</i> Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO, conformément aux formulaires de qualification à insérer par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. A titre indicatif, fournir : - La preuve d'avoir déjà exécuté au moins trois (03) Marchés similaires avec les montants desdits Marchés, les coordonnées des responsables des projets le Maître d'Ouvrage ainsi que les documents justificatifs (copies des Marchés ou des première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage, PV de réception certifiant la bonne exécution de ces Marchés au cours de ses trois dernières années. - L'Autorisation du fabricant, ou l'agrément de distribution produit par le concessionnaire ; - Capacité financière délivrée par une banque agréée ;

	- Délais de livraison $\leq$ 150 jours <i>b.2. Les propositions techniques</i> <i>b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché</i> CCAP et Descriptif des fournitures paraphés, datés et signés à la fin de chacun. Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir : <i>c1. La lettre de soumission en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;</i> <i>c2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;</i> <i>c3. Le détail estimatif dûment rempli ;</i> <i>c4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</i> Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission. <i>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i>
Prix de l'offre	
13.	Les prix du Marché ne sont pas révisables.
14.	Monnaies de l'offre Les prix seront libellés dans les monnaies ci-après : Le Franc CFA
15.2 et 15.3	Monnaie du pays l'Autorité Contractante: FCFA
17.3	Période de garantie prévue pour les fournitures : 2 an

	Préparation et dépôt des offres
19.1	Montant de la retenue de garantie d'offre : 10% du montant du Marché Toutes Taxes Taxes
20.1.	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
21.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : sept (07) à savoir 01 original + six 06 copies
21.2.	Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) B.P. 2123 Yaoundé Tél/Fax : (237) 222 23 26 44 Site web : www.irad.cm Email: irad@irad.cm
22.2.	Numéro de l'Appel d'Offres : N°____/AONO/IRAD/DG/DAAF/SDBF/SM/BPDM/CIPM/2023 du _____
23.1.	Date et heure limite et lieu de dépôt des offres : le _____ à _____ heures précises au Service des Marchés de l'IRAD.
26.1.	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis au Service des Marchés : la Salle des Conférences de la Direction Générale, le _____ à _____ heures précises.
	Conversion en une seule monnaie
33.1.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : le franc CFA.
33.2.	Source du taux de change : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) Date du taux de change :
	Attribution du marché
37.1	Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre sera conforme aux critères éliminatoires, essentiels et qui aura été évaluée la moins disante.
	Cautionnement définitif
43.1	Le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai de vingt (20) jours suivant la notification du Marché par l'Autorité contractante.

PIECE N° 4

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

TITRE I - CCAP

Chapitre I : Généralités	
.....	
.....	
Article 1 : Objet du Marché.	
.....	
.....	
Article 2 : Consistance du Marché.	
.....	
Article 3 : Procédure de Passation du Marché.	
.....	
.....	
Article 4 : Définitions, attributions et nantissement.	
.....	
Article 5 : Langue, loi et réglementation applicables (CCAG complété).	
.....	
Article 6 : Normes	
.....	
.....	
Article 7 : Pièces constitutives du Marché.	
.....	
.....	
Article 8 : Textes généraux applicables (CCAG complété).	
.....	
Article 9 : Communication (CCAG Articles 6 complété).	
.....	
Article 10 : Ordres de service (CCAG Article 8)	
.....	
Article 11 : Matériel et personnel du fournisseur (CCAG complété).	
.....	
Chapitre II : Clauses Financières	
.....	
.....	
Article 12 : Garanties et cautions (CCAG Articles 21 et 40).	
.....	
Article 13 : Montant du Marché.	
.....	

Article 14 : Lieu et mode de paiement (CCAG complété).....	
Article 15 : Variation des prix (CCAG Article 17).....	
Article 16 : Formules de révision des prix (CCAG Article 18).....	
Article 17 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 18).....	
Article 18 : Avances (CCAG Article 21).....	
Article 19 : Paiement (CCAG Article 19 complété).....	
Article 20 : Intérêts moratoires (CCAG Article 20).....	
Article 21 : Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété).....	
Article 22 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10).....	
Article 23 : Timbres et enregistrement des Marchés (CCAG Article 11).....	
Chapitre III : Exécution des Prestations	
Article 24 : Brevet (CCAG complété).....	
Article 25 : Lieu et délais de livraison (CCAG Articles 31 et 33.1).....	
Article 26 : Rôles et responsabilités du fournisseur (CCAG complété).....	
Article 27 : Transport et assurances (CCAG Article 31).....	
Article 28 : Essais et Services Connexes (CCAG Article 28).....	
Article 29 : Service Apres vente et consommables (CCAG Article 14).....	
Chapitre IV : De la réception	

Article 30 : Documents à fournir avant la 62réception technique (CCAG Article 41 Complété) . . .	
Article 31 : Réception provisoire (CCAG Articles 40 et 41)	
Article 32 : Documents à fournir après réception provisoire (CCAG Article 40 Complété) .	
Article 33 : Délai de garantie (CCAG Article 40 complété)	
Article 34 : Réception définitive (CCAG Article 48)	
Chapitre V : Dispositions diverses	
Article 35 : Résiliation du Marché (CCAG Article 57)	
Article 36 : Cas de force majeure (CCAG Article 56)	
Article 37 : Différends et litiges (CCAG Article 61)	
Article 38 : Edition et diffusion du présent Marché (CCAG complété)	
Article 39 et dernier : Entrée en vigueur du Marché (CCAG complété)	

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le Directeur Général de l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD), lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la fourniture de quatre (04) véhicules pick up diesel double cabines et d'un (01) véhicule SUV 4x4 nécessaires à la mise en œuvre de certaines activités relatives à la production de la noix de cajou.

Article 2 : Consistance du Marché

Les prestations objets du présent Appel d'Offres comprennent la fourniture de quatre (04) véhicules pick up diesel double cabines et d'un (01) véhicule SUV 4x4 en un lot destiné à l'Institut de Recherche Agricole Pour Le Développement (IRAD).

Article 3 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après l'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence :
N° ____/AONO/IRAD/DG/DAAF/SDBF/SM/BPDM/CIPM/2023 du _____

Article 4 : Définitions, attributions et nantissement

3.1. Définitions générales et attribution

- L'Autorité Contractante (AC) est : **le Directeur Général de l'IRAD**
A ce titre, il est signataire du Marché et en assure le bon fonctionnement. Il veille à la conservation des originaux des documents et des Marchés ;
- Le Chef de Service du Marché est **le Directeur des Affaires Administratives et Financières**. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- L'Ingénieur du Marché est : **Le MINDCAF/Sous-Directeur du parc Automobile de l'Etat** ;
- Le fournisseur est :

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : le Directeur Général de l'IRAD;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Directeur Général de l'IRAD ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : l'Agent Comptable auprès de l'IRAD ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché est : le Directeur des Affaires Administratives et Financières de l'IRAD

Article 5 : Langue, loi et réglementation applicables

5.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

5.2. Le fournisseur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts

éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 6 : Normes

Les fournitures livrées en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans les spécifications techniques et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

Article 7 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Les Spécifications Techniques (ST)
5. Les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que, par ordre de priorité les bordereaux des prix unitaires , l'état des prix forfaitaires , le détail ou le devis estimatif , la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marché publics de fourniture mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;

Article 8 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi cadre n° 096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques;
3. La Loi 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
4. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
5. Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics;
6. Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
7. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés publics ;
9. La Circulaire n° 005/CAB/PM du 31 décembre 2014 relative à l'anticipation de la procédure de passation des Marchés publics avant la mise en place de la disponibilité des financements ;
10. La circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 Décembre 2023 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 .

Article 9 : Communication

9.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le fournisseur est le destinataire : *[A préciser]* . Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service des Marchés son domicile, et dès achèvement des prestations, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Yaoundé 7 .

b. Dans le cas où le maître d'ouvrage est le destinataire :

Monsieur le Directeur Générale de l'IRAD avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service des Marchés et à l'ingénieur le cas échéant.

10.2. Le fournisseur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'ingénieur, ou au Chef de Service des Marchés.

Article 10 : Ordres de service

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

10.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé et notifié au Cocontractant par le Maître d'ouvrage avec copie au Chef de service des Marchés, à l'ingénieur et à l'organisme payeur.

10.2. Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront signés et notifiés au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de service des Marchés, à l'Ingénieur, et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

10.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du projet seront directement signés par le chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur.

10.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef du service des Marchés avec copie à l'Autorité des Marchés et à l'Ingénieur.

10.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations, pour cause d'intempéries, seront signés par le Chef de Service des Marchés sur proposition de l'Ingénieur.

10.6 Les ordres du service prescrivant les prestations nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service des Marchés sur proposition de l'Ingénieur et après ces derniers notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

10.7 Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de service des Marchés et l'Ingénieur.

10.8. Le fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout

ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 11 : Matériel et personnel du fournisseur

- 11.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef Service du Marché. En cas de modification, le fournisseur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.
- 11.2. Toute modification unilatérale apportée aux propositions des caractéristiques de l'offre technique, avant et pendant les prestations constitue un motif de résiliation du Marché.

Chapitre II : Clauses financières

Article 12 : Garanties et cautions

12.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à 2% du montant TTC du Marché

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Autorité contractante après demande du fournisseur.

12.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par la maître d'ouvrage après demande du fournisseur.

12.3. Cautionnement d'avance de démarrage : SANS OBJET

Article 13 : Montant du Marché

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du *[détail ou devis quantitatif et estimatif]* ci-joint, est de __(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____(____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____(____) francs CFA

Le montant du Marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 14 : Lieu et mode de paiement

- 14.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au fournisseur, dans les conditions indiquées dans le Marché, le fournisseur s'engage par les présentes à exécuter le Marché conformément aux dispositions du présent DAO.

14.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues.

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de le fournisseur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du fournisseur à la banque _____

Article 15 : Variation des prix

15.1. Les prix sont fermes [*Retenir l'une des deux options*] et non révisable

15.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant) SANS OBJET

Article 16 : Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas sont révisables

Article 17 : Formules d'actualisation des prix .SANS OBJET

Article 18 : Avances. SANS OBJET

Article 19 : Paiement

Le cocontractant sera rémunéré en une facture unique établie après réception de la fourniture par la Commission de réception prévue à l'article 30 ci-dessus, après visa de la facture par le MINMAP.

Les paiements s'effectueront sur présentation d'une facture en cinq (5) exemplaires en faisant ressortir :

- Le montant total hors taxes ;
- Le montant de la TVA (19,25%) ;
- Le montant de l'acompte sur l'IR (2.2 % ou 5,5%) ;
- Le montant total TTC ;
- Le montant net à percevoir.

Article 20 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions cumulées des articles **166 et 167 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics** avec ses avenants le cas échéant sous peine de résiliation.

Article 21 : Pénalités de retard

21.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a. *Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché ;*
- b. *Un millième (1/1000è) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.*

21.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant

TTC du Marché de base avec ses pénalités de retard.

Article 22 : Régime fiscal et douanier

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés publics. La fiscalité applicable au présent Marché comporte notamment :

1. Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
2. Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
3. Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le Marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique)
 - Des droits et taxes communaux
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 23 : Timbres et enregistrement du Marché

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des prestations

Article 24 : Brevet

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants

Article 25 : Lieu et délais de livraison

- 25.1. Le lieu de livraison est : Garage Administratif Central
- 25.2. Le délai d'exécution des prestations objet du présent Marché est de : **soixante-dix (70) jours**
- 25.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations

Article 26 : Rôles et responsabilités du fournisseur

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans le IJF, sous le contrôle de l'ingénieur et ce conformément au présent Marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 27 : Transport et assurances (CCAG article 31)

27.1. Emballage pour le transport

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

27.2. Assurance

Les risques de toute nature pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Fournisseur.

Article 28 : Essais et services connexes (CCAG article 28)

Le cocontractant doit assurer entre autres :

- ✓ L'opération de mise en œuvre des fournitures et services connexes ;
- ✓ La documentation technique y relative ;
- ✓ La formation du personnel.

Article 29 : Service après-vente et consommables (CCAG article 14)

Préciser les dispositions particulières du service après-vente notamment :

Le fournisseur aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période de 06 (six) mois à compter de la date de réception définitive :

- un représentant permanent dûment mandaté ;
- un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et ou accessoires qu'il a fournis ;
- un stock suffisant de pièces de rechange.

Chapitre IV : De la réception

Article 30 : Documents à fournir avant la réception technique

Le fournisseur devra, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- *Copie de la facture du fournisseur décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;*
- *Notification de la livraison ;*
- *Certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur ;*
- *Certificat d'origine.*

Article 31 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au Chef de service du Marché avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception provisoire.

31.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception
SANS OBJET

31.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants:

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : Président
2. Le Chef de Service du Marché : Membre
3. L'Agent chargé des opérations de la comptabilité-matières : Membre
4. L'Ingénieur du Marché : Rapporteur.
5. Représentant du MINMAP (observateur)
6. Le Fournisseur : Membre

Le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des fournitures s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par les 2/3 de la commission dont le président.

/

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des prestations.

Article 32 : Documents à fournir après réception provisoire

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire

Article 33 : Délai de garantie

33.1. La durée de garantie est de **deux (02) ans** à compter de la date de réception provisoire des prestations.

33.2. Pendant la période de garantie, le fournisseur est tenu de : [préciser les obligations du fournisseur pendant la période de garantie]

- Maintenir le personnel technique
- Effectuer les réparations et remplacer les pièces défectueuses

Article 34 : Réception définitive

34.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

34.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

34.4. La réception définitive marque la fin du Marché et libère l'ingénieur de toutes ses obligations.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 35 : Résiliation du Marché

Le Marché peut être résilié comme prévu à la section II Sous-section I du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 180, 181 et 182 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

1. Retard de plus de 60 jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de 30 jours calendaires ;
2. Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations;
3. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
4. Défaillance du fournisseur ;
5. Non-paiement persistant des prestations.

Article 36 : Cas de force majeure

[Préciser les dispositions particulières le cas échéant]

Article 37 : Différends et litiges (CCAG article 61)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes :

Article 38 : Edition et diffusion du présent Marché (CCAG complété)

Neuf (9) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du fournisseur et fournis au chef de service des Marchés.

Article 39 et dernier du Marché: Entrée en vigueur du Marché (CCAG complété)

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par Le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur.

PIECE N° 5

DESCRIPTIF DES FOURNITURES

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	
MOTEUR	
Nombres de cylindres :	4
Type de moteur :	Turbo Diesel 2.2L Duratorq TDCI
Nombre de soupapes par cylindre :	4
Carburant* :	Gasoil
Cylindrée (cc)* :	2393
Puissance maxi (ch) à tr/mn :	150 / 3400
Couple maxi Nm/(tr/min)	400 / 1600 - 2000
TRANSMISSION	
Transmission :	4 x 4
Boîte de vitesses :	Manuelle à 5 rapports
CARROSSERIE	
Nombre de portes :	4 PORTES
Silhouette :	PICK-UP DOUBLE CABINE
DIMENSIONS	
Dimensions (Long x larg x haut) en mm :	5325 x 1815 x 1815
Empattement (mm) :	3085
Garde au sol (mm)* :	293
Voie arrière (mm) :	1550
Voie avant (mm) :	1540
Diamètre de braquage (mm) :	1167
POIDS / CAPACITES	
Vol. de chargement (L) :	1420
Vol. de réservoir de carburant (L) :	80
Poids à vide (kg) :	2085
Charge utile (kg) :	825
Poids total autorisé en charge :	2910
FREINS	
Freins Avant :	DISQUES
Freins Arrière :	TAMBOURS
Freins de parking :	MANUEL
EXTERIEUR	
Marchepieds	Marchepied arrière, Marchepied latéral

Les caractéristiques données ci-après sont à titre indicatif et les performances techniques sont des performances minimales

1. Liste des Fournitures et Calendrier de livraison

Article No.	Description des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués au RPAO	Date de livraison (selon les Incoterms)		
					Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le Soumissionnaire [à indiquer par le Soumissionnaire]
1	Véhicules pick up diesel double cabines	06	U	Garage Administratif	90 jours après notification de démarrage		

2. Liste des Services connexes et Calendrier de réalisation

Article N° Service	Description du Service	Quantité	Unité physique	Site ou lieu où les Services doivent être exécutés	Date finale de réalisation des Services
1	Fourniture et livraison	1	u		150 jours
2	Réception	1	u		

PIECE N° 6

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

1. Bordereau des prix des Fournitures à importer

Offres du Groupe C, fournitures à importer

Monnaie de l'offre en conformité avec l'article 14 du RGAO

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AO N° _____ du _____ : *[insérer les références de l'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

Désignation	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
Pick up		

Nom du Soumissionnaire *[insérer le nom du Soumissionnaire]* Signature *[insérer signature]*, Date *[insérer la date]*

PIECE N° 7

CADRE DU DETAIL ESTIMATIF

Bordereau des prix et calendrier d'exécution des Services connexes

Monnaie de l'offre en conformité avec la clause 14 du RGAO		Date <i>[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]</i> AO N° _____ du _____ : <i>[insérer les références de l'Appel d'Offres]</i>	
Variante No. : <i>[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]</i>			
1	2	3	4
Article (Désignation)	Quantité (Nombre d'unités)	Prix unitaire	Prix total par article (Col. 2*3)
Véhicule Pick-up double cabine	06		

Nom du Soumissionnaire *[insérer le nom du Soumissionnaire]* Signature *[insérer signature]* Date *[insérer la date]*

PIECE N°8

LE MODELE DE MARCHE

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Descriptif de la fourniture

Titre III: Bordereau des prix et quantités

Titre IV: Descriptif Quantitatif et Estimatif

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

INSTITUT DE RECHERCHE AGRICOLE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION GENERALE

B.P : 2123 Yaoundé
Tél/Fax : (237) 222 222 33 62/ 222 22 59 24
E-mail: irad@irad.cm
Site Web: www.irad.cm



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

INSTITUT OF AGRICULTURAL
RESEARCH AND DEVELOPEMENT

HEAD OFFICE

P.O BOX : 2123 Yaoundé
Tél/Fax : (237) 222 222 33 62/ 222 22 59 24
E-mail: irad@irad.cm
Web Site: www.irad.cm

MARCHE N° ____M/IRAD/DG/DAAF/SDBF/SM/BPDM/CIPM/2024 du _____
Passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence

N° ____/AONO/IRAD/DG/DAAF/SDBF/SM/BPDM/CIPM/2024 du _____
POUR LA FOURNITURE DE SIX (06) VEHICULES PICK UP DIESEL DOUBLE CABINES A
L'INSTITUT DE RECHERCHE AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT.

TITULAIRE DU MARCHE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P : ...à.....,Tel...Fax...N° R.C :....A àN° Contribuable :....

OBJET DU MARCHE : fourniture de six (06) véhicules pick up diesel double cabines

LIEU DE LIVRAISON : Garage administratif

DELAI DE LIVRAISON : cent cinquante (150) jours

MONTANT EN FCFA :

T.T.C.	
HTVA	
TVA :	
AIR	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT : APPUI SPECIAL POUR LA NOIX DE CAJOU (ASNC),

Exercice 2024

SOUSCRIT-LE,

SIGNE-LE,

NOTIFIE-LE,

ENREGISTRE-LE,

ENTRE :

L’Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD), représentée par son Directeur Général de l’IRAD ci-après désigné « **l’Autorité Contractante**”.

D'une part

Et, la Société

B.P: _____ domiciliée à _____ Tél. : _____,

Fax: _____, E.mail _____

n° contribuable _____

ET :

[Indiquer le nom du fournisseur, son adresse complète ainsi que le nom et la qualité du signataire habilité],
ci-après désigné le « Fournisseur »,

D'autre part :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PIECE N°9

**MODELES DES PIECES A UTILISER PAR LES
SOUMISSIONNAIRES**

TABLE DES MODELES

Annexe n°1 : Modèle de soumission	
Annexe n°2 : Modèle de caution de soumission.	
Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif.	
Annexe n°4 : Modèle de caution d'avance de démarrage	

Annexe n°1 : Modèle de soumission

Je, soussigné..... *[indiquer le nom et la qualité du signataire]*
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾..... dont le siège social est à
..... inscrite au registre du commerce de..... sous le n°.....
Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y
compris les additifs N°..... *[rappeler l'objet de l'appel d'offres]*

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n°..... à
-..... *[en chiffres et en lettres]* francs CFA Hors TVA, et à
..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de..... mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours *[indiquer la durée de validité, En principe 90 jours]* à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque
..... Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le.....

Signature de.....

En qualité de..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom
de⁽⁹⁾

⁽⁸⁾ Supprimer la mention inutile

⁽⁹⁾ Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe n°2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à *Monsieur le Directeur Général de l'IRAD B.P. : 2123 Yaoundé* « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Fournisseur....., ci-dessous désignée « les soumissionnaires », a soumis son offre en date du pour *[rappeler l'objet de l'appel d'offres]*, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* Francs CFA,

Nous..... *[nom et adresse de la banque]*, représentée par..... *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage

De la somme maximale de*[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de sou- mission ;
ou,

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, a lorsqu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué. La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....,le.....

[Signature de la banque]

Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution: N°

Adressée à *Monsieur le Directeur Général de l'IRAD B.P. : 2123 Yaoundé*, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que..... *[nom et adresse du fournisseur]*, ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser
[indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par..... *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement. Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de *[indiquer le délai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....,le.....

[signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Directeur Général de l'IRAD B.P. : 2123 Yaoundé
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que

[nom et adresse du fournisseur],

ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les prestations de
[indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le Lettre-commande que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du Lettre-commande peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,

..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par

.....*[noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « la banque
»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du Lettre-commande⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des prestations figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Lettre-commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des prestations, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

PIECE N°10

JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

Justificatif des études préalables

1. Ce projet a-t-il fait l'objet d'une étude préalable :
 2. Si oui la joindre et indiquer :
 - 2.1. La date ;
 - 2.2. Le nom du Maître d'Œuvre public ou privé :
 - 2.3. Les références du Marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;
 - 2.4. Description des études (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).
 3. Les quantités du détail quantitatif et estimatif sont-elles compatibles avec l'enveloppe financière disponible
- Au cas où les quantités ne sont pas compatibles avec le montant disponible, la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de l'IRAD devra exiger l'actualisation de l'étude avant le lancement de la consultation:
4. Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO :

N.B Le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de l'IRAD peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

PIECE N° 11

GRILLE D'EVALUATION

Soumissionnaire	Oui	Non
I Critères éliminatoires		
Absence ou non-conformité de la caution de soumission ;		
Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai admis de 48 h, à l'exception de la caution de soumission		
Fausse déclaration ou pièce falsifiée		
Absence de l'autorisation du fabricant ou du certificat d'origine		
Non satisfaction de 80% des spécifications techniques majeures		
Absence du prospectus détaillé de la fourniture proposée		
Non satisfaction à au moins 5 des 7 critères essentiels		
Non-conformité du modèle de soumission		
Non-respect de l'une des caractéristiques techniques majeures		
Pour le cas des entreprises ayant exécuté la même prestation à l'IRAD au cours des cinq (05) dernières années : - Non-exécution des prestations dans les délais contractuels avec plus de six mois de retard		
II Critères essentiels		
Présentation de l'offre (sommaire reliure intercalaire des couleurs)		
Le chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des deux (02) dernières années ≥ 100 millions		
Les références du fournisseur, avoir exécuté au moins trois marchés similaires		
Délai de livraison ≤ 150 jours		
Service après-vente		
Garantie ≥ 1 an		
CCAP et descriptif des fournisseurs signé et paraphé daté et cacheté à la fin des documents		

PIECE N°12

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS**

**Liste des établissements bancaires et organismes
financiers autorisés à emettre des cautions
dans le cadre des Marchés Publics**

I- Banques :

1. AFRILAND First Bank (FIRST BANK), B.P 11834, Yaoundé;
2. Banque Atlantique du Cameroun (BACM), B.P 2933, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) BP. 12962 Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) BP. 600 Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) B.P 1925, Douala ;
6. Banque of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP. 4593, Douala;
7. CITIBANK Cameroon (CITIGROUP) B.P 4571, Yaoundé;
8. Commercial Bank - Cameroon (CBC) B.P 4004, Douala;
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), BP. 30388, Yaoundé ;
10. ECOBANK Cameroon (ECOBANK) B.P 582, Douala;
11. National Financial Credit Bank (NFC BANK) B.P 6578, Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banques Cameroun (CA-SCB) B.P 300, Douala ;
13. Société Générale Cameroun (SGC) B.P 4042, Douala ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) B.P 1784, Douala;
15. Union Bank of Cameroon PLC (UBC) B.P 15569, Douala;
16. United Bank for Africa (UBA) B.P 2088, Douala;
17. BANGE Bank Cameroun.

II – Compagnies d'Assurances:

1. Chanas Assurances BP: 109 Douala
2. Activa Assurances BP: 12 970 Douala
3. Atlantique Assurance S.A. BP.2933, Douala
4. Beneficial General Insurances S.A. 2328, Douala
5. Zenithe Insurance BP: 1 540 Douala
6. CPA S.A BP. 54, Douala
7. Nsia Assurances S.A BP. 2759, Douala
8. SAAR S.A. BP.1011, Douala
9. Saham Assurance BP: 12125 Douala
10. AREA Assurance BP: 15584 Douala
11. PROASSUR SA BP: Douala